FORMULES
POUR PARVENIR AU DIVORCE
ET DÉCISIONS
DES PRINCIPALES QUESTIONS QUI PEUVENT SE RENCONTRER.

Par le citoyen PREVOST ST-LUCIEN, *homme de Loi, ancien avocat au ci-devant parlement de Paris,*

Prix 25 sols, franc de port.



Se trouve A PARIS.
Chez l'auteur, rue Sainte-Appolline, N°. 34;
& au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis N°. 1.



DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE PAR LA VOYE DU DIVORCE.

Le Divorce eſt la rupture du lien du mariage, prononcée par une autorité légitime du vivant des deux conjoints, ſur la demande de l'un d'eux ou de tous deux.

Le Deutéronome permit le Divorce au peuple Juif, il étoit admis chez preſque tous les peuples de l'antiquité : Romulus l'accordoit aux hommes & non aux femmes. Les empereurs le toléroient: dans les premiers ſiècles de la monarchie françaiſe il étoit permis. Les rois vendoient des lettres de Divorce ; mais le clergé ayant fait valoir la maxime que l'homme ne pouvoit ſéparer ce que dieu avoit uni, le Divorce n'avoit plus lieu en France.

Cependant l'impoſſibilité de forcer deux êtres malheureux à vivre enſemble, avoit fait admettre

dans les tribunaux la séparation de corps ; mais de combien d'entraves & de turpitudes n'étoit pas environnée cette action si naturelle.

D'abord la demande en séparation étoit interdite au mari ; on lui disoit, c'est à vous à ordonner votre maison, comme vous l'entendez, à soumettre votre épouse à vos volontés, à l'y forcer si elle tente de s'y soustraire ; Vous êtes le MAÎTRE (on sait comme en France, les maris y sont les maîtres) donc vous ne pouvez demander votre séparation d'habitation. Le mari avoit cependant une action pour se séparer de sa femme, c'étoit de l'accuser & de prouver l'adultère : s'il n'établissoit pas la turpitude de son épouse aussi clair que le jour, non seulement il ne réussissoit pas dans sa demande, mais souvent la femme pour peu qu'elle fût jeune & jolie, parvenoit à le faire enfermer le reste de ses jours, pour le punir de son indiscrétion.

La femme pouvoit donc seule demander sa séparation de corps : quand elle n'avoit pas de faits, elle en supposoit, si son imagination ne lui en suggéroit pas d'assez violens, il y avoit là des avocats, des procureurs qui arrangeoient tout cela pour elle, & quand elle avoit construit un édifice bien monstrueux de faits atroces, de sévices, de fureurs, elle tenoit des témoins tout prêts : quand elle étoit parvenue à être admise à la preuve, elle étoit presqu'assurée de sa victoire.

C'étoit sur-tout lorsqu'une jeune femme avoit épousé un homme âgé, qu'elle n'hésitoit pas de mettre au jour les plus scandaleux détails, elle

pleuroit la perte de sa jeunesse, la profanation de ses charmes, comme elle étoit recherchée dans ses complaisances, ses caresses etoient vaines, elle voyoit les efforts de son époux s'évanouir à l'approche du triomphe : le barreau se rappelle encore cette cause célèbre, dans laquelle une femme articuloit pour tout moyen de séparation, que son époux avoit cherché sur elle des plaisirs contraires au vœu de la nature, elle demandoit à en faire preuve ; l'avocat général y avoit conclu, elle alloit être admise à cette preuve lorsqu'un magistrat, très respectable vieillard, allant aux opinions, éleva la voix, & dit : que tous les cultes étoient agréables à la divinité, n'importe de quelque côté qu'on se tournât pour les rendre, & que si elle en étoit offensée, à elle seule en appartenoit la vengeance, mais que les hommes ne devoient jamais porter un œil indiscret sur l'intérieur d'un ménage. Le femme fût déclarée non recevable.

Graces donc à la révolution & mille fois graces, d'avoir enfin banni des tribunaux toutes ces causes odieuses ou la pudeur offensée fuyoit des bras de la justice. Il n'y a plus qu'une seule voye en France pour séparer deux époux, c'est le *Divorce*. L'assemblée législative l'a établi par une loi du 20 septembre 1792, c'est peut être le plus grand bienfait de la révolution française.

Le mariage se DISSOUT par le *Divorce*. Tant que les époux veulent supporter le lien de leur union, il subsiste ; mais lorsque tous les deux, ou l'un des deux veulent le rompre, leur intention constante & leur persévérance à vouloir le

rompre, leur en procure à la fin la ruptûre.

Le mariage se dissout par le consentement mutuel des parties.

Il se rompt par l'allégation de l'un des deux époux, que son humeur & son caractère sont incompatibles avec ceux de son conjoint.

Enfin il y a des causes graves, déterminées, qui procurent le Divorce. Nous allons parcourir les trois hypothèses.

Ainsi l'on voit que loin de mettre, comme l'on fait certains peuples, des entraves au Divorce, nos loix lui donnent au contraire la plus grande latitude, puisqu'une simple allégation peut l'opérer. Et remarquons que la chance est égale pour l'un & l'autre sexe, la loi ne favorise pas plus l'un que l'autre, puisqu'elle tend également la main aux deux époux pour sortir de l'esclavage.

§ Ier.

Mode du Divorce par le consentement mutuel des deux époux.

Le consentement mutuel est le moyen le plus sûr pour faire prononcer le Divorce. Comme c'est les volontés des époux qui les ont réunis, leurs volontés peuvent les séparer, seulement la loi veut qu'il y ait un delai d'épreuves : elle exige une entrevue en présence des plus proches parens, ou d'amis, à défaut de parens, & un délai de deux mois; si malgré les représentations de la famille, si aprés la réflexion qui a du murir la résolution des époux aprés deux mois, ils prononcent encore que leurs volontés sont de se divorcer, alors sans qu'ils,

soient tenus de déduire aucune autre raison, le magistrat est obligé de les divorcer

Ce que doivent faire les époux qui demandent conjointement le Divorce.

Le mari & la femme qui demandent *conjointement le Divorce*, sont tenus de convoquer une assemblée de six, au moins, des plus proches parens, ou d'amis à défaut de parens.

Trois des parens ou amis seront choisis par le mari; les trois autres seront choisis par la femme.

L'assemblée doit être convoquée à jour fixe, en lieu convenu avec les parens & amis.

Il doit y avoir au moins un mois d'intervalle, entre le jour de la convocation & le jour de l'assemblée.

L'acte de convocation doit être signifié par un huissier aux parens & amis convoqués.

Si au jour de la convocation, un ou plusieurs des parens ou amis convoqués, ne peuvent se trouver à l'assemblée, il faudra les faire remplacer par d'autres parens ou amis.

Tenue de l'assemblée.

Le mois expiré, les deux époux se présentent en *personne* à l'assemblée. Ils ne peuvent point envoyer personne à leur place, ni aucuns fondés de pouvoirs, ni amener avec eux aucuns conseils.

Ils exposeront qu'ils demandent le Divorce, ils n'ont aucuns motifs à déduire. Nous voulons le Divorce parceque nous le voulons. On conçoit

que la loi veut épargner aux conjoints, la mortification de déclarations pénibles.

Les parens ou amis assemblés, leur feront les observations & représentations qu'ils jugeront à propos.

Si les époux persistent dans leur dessein; il leur en est donné acte par un officier municipal requis à cet effet, qui déclare simplement que les parens ou amis ont entendu les époux en assemblée dument convoquée, & qu'ils n'ont pu les concilier.

Cet acte doit être signé par les membres de l'assemblée, par les deux époux & par l'officier municipal, avec mention de ceux qui n'auront su ou n'auront pu signer.

Cet acte doit être déposé au greffe de la municipalité, il en sera délivré expédition aux époux *gratuitement*, & sans droit d'enregistrement.

Des délais pour obtenir le Divorce.

Le délai pour obtenir le Divorce par consentement mutuel, est de deux mois, lorsque les époux sont majeurs & n'ont pas d'enfans.

Savoir, un mois entre la convocation & la tenue de l'assemblée, & un mois depuis l'assemblée jusqu'à la prononciation du Divorce.

Lorsque les deux époux sont mineurs, ou l'un d'eux, ou si même majeurs ils ont des enfans, alors les délais sont doubles, c'est-à-dire qu'il faut un intervalle de deux mois entre la convocation des parens ou amis, & la tenue de l'assemblée. Il faut encor deux mois après l'acte de non

conciliation, jusqu'à celui où l'on peut prononcer le Divorce.

Quand les époux, depuis la date de l'acte de convocation, laissent écouler six mois sans tenir l'assemblée ; ou si depuis la date de l'acte de non conciliation, ils ont laissé pareillement écouler six mois sans faire prononcer le Divorce ; alors tout ce qui a été fait entr'eux pour y parvenir est comme non-avenu ; s'ils veulent de nouveau obtenir le Divorce, il faut qu'ils observent de nouveau les mêmes formalités.

Ce délai de six mois, pour faire prononcer le Divorce après l'acte de non-conciliation, est toujours le même & toujours fatal.

Quand se prononce le Divorce ?

Un mois au moins, & six au plus, après la date de l'acte qui a été dressé par l'officier municipal, contenant que les époux, entendus par leurs familles, veulent être divorcés ; les époux peuvent se présenter devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage, dans la municipalité du lieu où le mari a son domicile.

Et sur leur demande, cet officier public est tenu de prononcer leur Divorce sans entrer en connoissance de cause.

Les parties & l'officier public, doivent se conformer aux formes prescrites à ce sujet dans la loi sur les actes de naissance mariage & décès.

Ainsi, l'on voit que tous les actes de cette demande en Divorce, doivent être faits conjointement, pour que leurs volontés soient constantes.

& contradictoires. Si au moment de prononcer le Divorce, un des époux s'absentoit, il ne pourroit pas y avoir lieu à la prononciation du Divorce, quand même il seroit venu déclarer à l'officier municipal qu'il consent que le Divorce soit prononcé, quand même il se feroit représenter *ad hoc* pour l'entendre, il faut, & cela est de rigueur, que tous les actes de ce mode de Divorce soient passés conjointement & en personne.

QUESTIONS.

Première question.

Deux époux qui demandent conjointement ou séparément le divorce, sont-ils tenus d'habiter ensemble pendant la durée de la demande?

Rep. Il paroît qu'il ne devroit pas leur être permis de vivre séparément, car ils sont obligés de vivre ensemble tant que l'union n'est pas rompue, or elle ne l'est pas, tant que le divorce n'est pas prononcé, il n'y a que le divorce prononcé qui puisse la rompre. Se séparer, seroit jouir par anticipation du bénéfice du divorce, & celui qui se marie a le droit d'exiger les devoirs & les secours de l'autre tant que le mariage n'est pas rompu.

Cependant il faut dire que dès l'instant que deux époux annoncent qu'ils veulent divorcer, déja le divorce existe, car leur consentement étant dès lors réciproque, leur volontés respectives rompent deja le lien; il est vrai qu'ils ne jouissent pas encor du bénefice du divorce; mais comme la liberté le premier des biens de l'homme

est favorable, dès l'instant qu'on en reclame la jouissance on doit en profiter; ainsi il est hors doute que par le seul fait de la demande en divorce, l'epoux demandeur a le droit de se retirer d'avec celui qu'il attaque en divorce, ce qui est plus vrai encor, lorsque les deux époux demandent conjointement le divorce.

Seconde question.

Le mari & la femme qui demandent *conjointement* le divorce sont-ils tenus de convoquer conjointement l'assemblée de leurs parens ou amis? Et dans quelle forme doivent-ils faire cette convocation?

Rep. Comme il est nécessaire de constater la convocation & de lui assurer une date, il est indispensable qu'elle se fasse par un exploit. L'acte de réunion des parens & de l'officier municipal qui se seroient rendus sur l'invitation des époux & qui constateroit que l'assemblée s'est tenue après les délais prescrits par la loi, ne couvriroit pas le vice de la non convocation de l'assemblée qui n'auroit pas été faite par exploit, parce qu'en matière de droit public tous les actes sont de rigueur, & que deux époux qui se séparent ne se divisent pas seulement pour eux, mais pour toute la société, il est donc nécessaire que la convocation soit faite par exploit & dans les délais prescrits par la loi, & l'officier municipal qui est chargé de prononcer le divorce, doit nécessairement se faire représenter les pièces & ne peut prononcer que sur le vu des pièces.

Il n'est pas nécessaire que la convocation de l'assemblée soit faite à la requête des deux conjoints : un seul peut la convoquer, il suffit seulement que lors de l'assemblée des parens ou amis, les deux époux paroissent, & demandent conjointement le divorce pour qu'on leur en donne acte.

Troisième question.

Ou doit se tenir l'assemblée ?

Rep. La loi ne l'ayant pas fixé pour le divorce par consentement mutuel, comme dans les cas que nous verrons cy-après, les époux sont libres de le choisir, & l'officier municipal peut se rendre partout où il sera invité de le faire. Ainsi le cabinet d'un homme de loi, d'un avoué, d'un notaire ou tout autre lieu, peut servir de lieu d'assemblée aux époux, aux parens ou amis & à l'officier municipal.

Quatrième question.

Si lors de l'assemblée convoquée par les deux époux, ou par l'un des époux, l'un d'eux paroissoit seul, & que l'autre fit défaut, que feront l'époux, les parens ou amis & l'officier municipal ?

Rep. Ils se retireront sans rien statuer, sans même constater la non-comparution, car dans le cas de la demande en divorce par consentement mutuel, il n'y a pas de *mutualité* lorsque tous les deux ne comparoissent pas, & quand il n'y a pas de comparution contradictoire, il n'y a pas de demande. Il est indispensable que les deux époux paroissent en personne ; envain celui qui ne vou-

droit pas se présenter enverroit-il ou une exoïne, ou une procuration spéciale, ou un fondé de pouvoirs *ad hoc*. Dès qu'il ne comparoît pas lui-même pour déclarer qu'il veut aussi le divorce, il est présumé avoir changé d'avis & ne plus vouloir de divorce. Il n'y a point de consentement mutuel, sans une déclaration précise, formement prononcée en présence des parens ou amis, & recueillie de la bouche des époux par l'officier municipal.

Cinquième question.

Les époux ont comparu & ont déclaré conjointement, verbalement & par écrit, qu'ils consentent le divorce ? Mais dans l'intervalle du mois, ou de deux mois s'ils sont mineurs ou s'il y a des enfans, qui doivent s'écouler entre le moment de l'assemblée & l'acte de prononciation de divorce, l'un des époux vient à se rétracter & notifie, soit par exploit, soit par lettre portée chez l'officier municipal, qu'il n'entend plus divorcer, ou même fait défaut, ou se retire à l'instant & avant la prononciation du divorce; si l'autre insiste, que fera l'officier municipal ?

Rep. L'officier municipal donnera acte au conjoint de son desistement : s'il le requiert, il constatera sa retraite, & ne prononcera point le divorce. Car il faut que dans la demande en divorce par consentement mutuel, la volonté soit persévérante, jusques & compris le moment de la prononciation du divorce, & que dans aucuns des momens de la durée de l'épreuve il ne soit

échappé à aucuns des deux conjoints aucun aveu de résipiscence ou de variation, si par exemple, pendant la durée de l'épreuve l'un avoit écrit à l'autre, qu'il ne veut plus divorcer, ce fait constant de rétractation même momentané, empêcheroit l'officier municipal de prononcer le divorce. Ce fait allégué & prouvé par l'un des parens ou amis, suffiroit seul pour anéantir la demande en divorce, & peut être opposée à tout instant pour faire déclarer tout ce qui a été fait comme-non avenu, il faudra alors recommencer les formalités. Cet article aura un peu plus de développement dans le second paragraphe.

Sixième question.

La femme majeure ou mineure, qui veut demander ou consentir le divorce même conjointement avec son mari, a-t-elle besoin d'avoir, l'autorisation de son mari pour donner son consentement, ou à son deffaut de celle du juge de paix?

Rep. Le principe que la femme mariée est toujours sous la puissance de son mari, ne paroît pas détruit par les nouvelles loix. Une femme mariée ne pourroit pas demander sa simple séparation de biens sans être authorisée par le juge à la poursuite de ses droits, l'action en divorce est une action d'une bien plus grande importance, puisqu'elle tend à rompre le plus fort des engagemens, il semble donc dans ce cas, que la femme doive être autorisée.

Cependant il est vrai de dire que l'épouse n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour

demander conjointement avec lui le divorce, ni même de celle du juge quand elle veut le demander seule, parce que le lien du mariage se rompt de la même manière qu'il s'est formé, par le seul fait de la volonté des parties, & quoique la mineure ait besoin du consentement de ses père & mère pour se marier, ce n'est cependant pas leur consentement qui l'a fait se marier, mais le sien, elle peut donc se dégager du mariage sans l'adminicule de la moindre autorisation.

Septième question.

Les plus proches parens doivent être appelés par les époux pour les entendre & les rapprocher s'il est possible. Les conjoints sont ils libres de préférer les plus éloignés aux plus proches? doivent-ils prendre de préférence ceux de leur côté sont-ils même libres de ne point appeler de parens & de ne faire venir que des amis à leur entrevue ?

Rep. Dans le cas de consentement mutuel, on conçoit que les époux sont parfaitement libres d'appeler entr'eux qui ils veulent, & qu'ils n'ont point d'intérêt à critiquer le choix de l'un ou de l'autre, même qu'ils peuvent éloigner leurs parens pour n'avoir que des amis; cela ne peut pas faire une question.

Mais de proches parens tels que père & mère ou ayeux, ou oncles & tantes, ont été écartés par les époux, ceux-ci ont-ils le droit de demander que le divorce soit déclaré nul, attendu qu'ils

n'y ont point été appelés, & requérir s'il n'est pas encor prononcé, que l'assemblée ne puisse être tenue qu'en leur présence?

On pourroit croire, surtout quand les époux sont majeurs, & qu'ils veulent réciproquement divorcer, que l'intervention des plus proches parens, n'est absolument qu'une tentative que la loi propose avant d'en venir à une extrémité aussi affligeante ; mais que le consentement constaté par six parens n'importe lesquels, ou par six amis est seul de l'essence du divorce, & que la présence d'un ou de plusieurs grands parens, ne peuvent que gêner la volonté de divorcer qui doit être parfaitement libre.

Cependant comme la loi veut impérativement que les conjoints, *soient tenus de convoquer une assemblée de six au moins des plus proches parens.* Le droit d'assister à l'assemblée appartient donc exclusivement aux plus proches parens, les conjoints n'ont pas le droit de les exclure, de préférer les plus éloignés aux plus proches, & nous présumons, qu'ils ont droit d'empêcher la prononciation du divorce s'il n'est pas encore prononcé & de requérir une nouvelle assemblée pour que les époux soient entendus en leur présence. Car enfin, des pères & mères, des enfans ont le plus vif intérêt à ce que l'union de la famille ne soit pas troublée, & nous estimons que lorsque des pères & mères par exemple, veulent divorcer, leurs enfans, surtout s'il sont majeurs, ont le droit privatif d'assister aux assemblées d'épreuve. De même les pères & mères de deux familles

qui savent que leurs enfans veulent divorcer ont le plus grand intérêt à les en empêcher; & on ne peut pas leur refuser au moins la préférence de la médiation.

Huitième question.

Le divorce est-il favorable ?

Cette question est plus importante qu'on ne croit à décider, parce qu'en termes de droit, tout s'interprête pour la faveur, & tout est de rigueur dans ce qui est défavorable.

Quand tout est de faveur, un deffaut de formalité se couvre par un acte subséquent; quand l'action est défavorable, rien ne répare le vice d'un acte omis ou mal fait. Il faut donc juger la question, si le divorce est favorable.

Nous croyons le divorce défavorable, car quoiqu'il tende à rendre à l'homme & à la femme leur liberté primitive & à les dégager d'un lien qui gêne cette liberté si chère à l'homme, & que la loi lui ait donné les plus grandes facilités, & applani les obstacles qui pourroient l'arrêter. Cependant il est vrai de dire, que tendant à rompre un lien qui attache deux époux à la société & qui lui procure des enfans, le mariage étant le berceau de la société, le divorce doit être vu défavorablement. Il faut donc que toutes les formalités soient strictement observées & suivies avec rigueur; & l'omission d'une seule, doit anéantir tout ce qui a pu se faire, puisque tout ne s'est pas fait comme il devoit l'être.

§. II.

Mode du divorce sur la demande d'un des conjoints pour simple cause d'incompatibilité.

Un époux peut demander le divorce contre l'autre en alléguant seulement qu'il y a incompatibilité d'humeur ou de caractère, il n'a pas besoin d'exposer d'autres motifs.

On voit ici la prudence de la loi, elle veut étouffer entr'époux toutes délations, & ne jamais les forcer à revéler les turpitudes de leur ménage. ils ne se conviennent plus, qu'importe la raison? Nos humeurs & nos caractères ne sympathisent plus; peut-être est-ce celui qui se plaint qui a le plus tort de se plaindre; la loi ne veut pas qu'on le sache. La simple allégation d'incompatibilité suffit pour les séparer.

Que doit faire l'époux qui veut divorcer?

Il doit convoquer une *première* assemblée de parens, ou d'amis à deffaut de parens.

Cette assemblée ne peut avoir lieu qu'un mois après la convocation.

La convocation se fait devant l'un des officiers municipaux du domicile du mari, en la maison commune du lieu, aux jour & heure indiqués par cet officier.

Cet acte de convocation doit être signifié à la requête de l'époux demandeur, à l'époux deffendeur, avec déclaration des noms & demeures des parens & amis au nombre de trois au moins que l'époux demandeur entend faire trouver à l'assemblée.

Par ce même acte l'époux défendeur invité à comparoître à l'assemblée, & doit être trouver de sa part également, trois a, à y faire ses parens ou amis.

Première Assemblée.

L'époux demandeur en divorce est tenu de se présenter à l'assemblée des parens & amis.

Il doit entendre, ainsi que l'époux deffendeur, *s'il comparoît*, les représentations des parens ou amis à l'effet de les concilier.

Si la conciliation n'a pas lieu, l'assemblée se prorogera à *deux mois*, & les époux y demeurent ajournés, c'est-à-dire qu'il n'est nullement nécessaire de donner une nouvelle sommation à l'époux.

L'officier municipal est tenu de se retirer pendant les explications des époux, & les débats de famille.

Si les époux se rapprochent, tout ce qui a été fait, est comme non-avenu; on en dresse acte.

Si les époux ne se concilient pas, on rappele l'officier municipal dans l'assemblée qui dresse l'acte de non-conciliation, ainsi que de la prorogation.

Il délivre expédition de cet acte à l'époux demandeur qui est tenu de le faire signifier à l'époux deffendeur, si celui-ci n'a pas comparu à cette assemblée.

Seconde assemblée.

A l'expiration des deux mois, l'époux deman-

deur est tenu de comparoître de nouveau en personne. Si les représentations qui lui seront faites, ainsi qu'à son conjoint s'il comparoît, ne peuvent les concilier, l'assemblée se proroge à *trois mois* & les époux y demeurent ajournés.

L'officier municipal dresse ce second acte, & en délivre une expedition à l'époux demandeur qui est tenu de la faire signiffier au deffendeur ainsi qu'il a fait pour l'acte précédent.

Troisième assemblée

Les trois mois expirés le provoquant divorce comparoît encor en personne; s'il ne peut être concilié avec son conjoint, s'il comparoît & qu'il persiste définitivement dans sa demande : l'officier municipal en dresse acte, & lui en délivre une expédition qu'il est tenu de faire signifier à son conjoint.

Huitaine au moins après la date du dernier acte de non-conciliation duement signifié, l'époux provoquant le divorce peut se présenter, pour faire prononcer le divorce devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité ou le mari a son domicile.

L'officier qui prononce le divorce doit suivre les formalités prescrites pour constater les actes de naissance de mariage ou décès.

Si dans les six mois après la signification de l'acte de non-conciliation, l'époux ne se présente pas pour demander le divorce, tout ce qui aura été

fait sera comme non-avenu, & s'il veut redemander le divorce il sera tenu de recommencer les mêmes formalités.

Si aux première, seconde ou troisième assemblées, les parens ou amis indiqués par le demandeur en divorce ne peuvent s'y trouver, il pourra les faire remplacer par d'autres à son choix. L'époux deffendeur pourra aussi faire remplacer à son choix, les parens ou amis qu'il aura fait présenter aux premières assemblées.

L'officier municipal lui-même chargé de la rédaction des actes de ces assemblées, pourra en cas d'empêchement être remplacé par un de ses collègues.

QUESTIONS

Première Question

Un époux a provoqué le divorce pour incompatibilité d'humeur & après les délais expirés, il néglige de se présenter dans les six mois, devant l'officier public qui doit prononcer le divorce, l'époux deffendeur peut-il le demander sur la procédure de l'autre ?

Rep. La raison de douter, est qu'on ne peut accorder le divorce qu'à celui qui le demande, & que le deffendeur en divorce ne paroît pas mieux demander, que de rester uni.

Cependant il faut décider que l'époux deffendeur qui a assisté aux trois assemblées & qui n'a pu être concilié, peut également demander le divorce dans le délai usité, quoiqu'il ait toujours été deffendeur au divorce.

Il faudroit décider au contraire qu'il ne peut obtenir le divorce s'il avoit fait défaut aux trois assemblées, ou à l'une des trois. Car la loi éxige impérieusement que le demandeur en divorce se présente en personne aux assemblées, qu'il subisse l'épreuve de la conciliation de famille, ce qui n'est pas lorsque l'époux deffendeur a fait défaut à une assemblée. S'il veut obtenir à son tour le divorce, il faut qu'il se constitue demandeur en divorce & qu'il paroisse aux trois assemblées. Car c'est cette comparution qui constitue réellement la demande en divorce.

Seconde question.

L'époux demandeur en divorce fait défaut à la première, seconde ou troisième assemblée; l'autre époux deffendeur peut-il requérir le défaut & demander que pour le profit de son défaut, le conjoint demandeur soit déclaré non-recevable?

Rep. Le conjoint deffendeur qui comparoît peut demander le défaut & le faire constater & sur l'expédition que lui en délivre l'officier municipal, il peut se pourvoir au tribunal du district, y faire appeler son conjoint & le faire débouter de sa demande en divorce. Mais sans recourir à cette procédure, si dans l'intervalle du délai fatal de six mois, le demandeur en divorce, n'en profite pas pour donner une autre & nouvelle sommation en assemblée de famille, toute la procédure tombe, la date du défaut sert alors à faire courrir le délai.

Troisième question.

Le jour de l'ajournement indiqué par la première sommation, ou celui de l'ajournement, indiqué par la loi, le demandeur en divorce ne paroît point à l'assemblée, peut-il faire une nouvelle sommation pour indiquer une nouvelle assemblée?

Rep. Il n'y a pas de doute qu'il le peut. Il a même six mois pour faire cette sommation; mais s'il laisse expirer ce délai fatal, il faut qu'il recommence toute sa procédure.

§. III.

Mode du Divorce, sur la demande d'un des époux pour cause déterminée.

La cause déterminée du divorce est celle dont la preuve seule suffit pour opérer le divorce.

Quand l'un des deux époux se trouve dans un de ces cas déterminés par la loi, l'autre n'a besoin que d'alléguer & de prouver la cause déterminée, pour obtenir le divorce, il n'y a point dans ce cas, aucun délai d'épreuves.

Quelles sont les causes déterminées du Divorce?

1°. La démence, la folie ou la fureur d'un des époux.

2°. La condamnation de l'un d'eux, à des peines afflictives ou infamantes.

3°. Les crimes, sévices ou injures graves, de l'un envers l'autre.

4°. Le déréglement de mœurs notoire.

5°. L'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme pendant deux ans au moins.

6°. L'absence de l'un d'eux sans nouvelles au-moins pendant cinq ans.

7°. L'émigration dans les cas prévus par les loix, notamment par le décret du 8 avril 1792.

8°. La séparation de corps prononcée par jugement exécuté, ou en dernier ressort.

Du divorce sur jugemens.

Quand les motifs déterminés sont établis par des jugemens comme dans le cas de séparation de corps, ou des jugemens de condamnation à des peines afflictives ou infamantes; l'époux qui veut obtenir le divorce sur de pareils motifs peut se présenter directement devant l'officier public, chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité du domicile du mari.

Sur le vu de ces jugemens, l'officier public sans entrer dans aucune connoissance de causes, doit prononcer le divorce.

Mais s'il s'élève devant lui des contestations sur la nature ou la validité des jugemens représentés, il renverra les parties devant le tribunal du district qui statuera en dernier ressort, & prononcera si ces jugemens suffisent pour autoriser le divorce.

Du divorce pour raison d'absence.

Quand le cas déterminé du divorce, est l'absence de l'époux depuis cinq ans sans en avoir de nouvelles, alors il suffit au conjoint demandeur,

d'apporter un acte de notoriété signé de plusieurs parens, ou à défaut de parens, de voisins & amis qui atteste que depuis cinq ans l'on n'a eu aucune nouvelle du conjoint absent. Sur la représentation de cet acte de notoriété, l'officier public prononcera le divorce.

Du Divorce pour les autres causes déterminées.

Quand la demande en divorce a pour base une cause déterminée, autre que celle d'un jugement, ou d'une absence de cinq ans, alors il faut que l'époux demandeur allègue & prouve ses faits devant un tribunal de famille qui, sur le vu des preuves, si elles sont établies, décide qu'il y a lieu à prononcer le divorce.

Du tribunal de famille.

Les tribunaux de famille ont été créés par la loi du 24 août 1790, dont voici les dispositions.
» S'il s'élève quelque contestation entre *mari* &
» *femme*, père & fils, grand père & petit fils,
« frères & sœurs, oncles & neveux ou entre al-
» liés aux dégrés ci-dessus, comme aussi entre
» les pupilles & leurs tuteurs pour choses rela-
» tives à la tutelle, les parties seront tenues de
» nommer des parens, ou à leur défaut des
« amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels
» ils éclairciront leur différend, & qui après les
» avoir entendus & après avoir pris les connois-
« sances nécessaires, rendront une décision motivée.
» Chacune des parties nommera *deux* arbitres
» & si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser

» au juge, qui après avoir constaté le refus;
» nommera les arbitres d'office pour la partie
» refusante; lorsque les quatre arbitres se trou-
» veront divisés d'opinion, ils choisiront un sur-
» arbitre pour lever le partage. La partie qui se
» croira lésée par la décision arbitrale pourra se
» pourvoir par appel devant le tribunal du dis-
» trict, qui prononcera en dernier ressort.

L'appel du jugement arbitral en suspend l'exécution. Cet appel doit être instruit sommairement & jugé dans le mois.

Si d'après la vérification des faits, les arbitres jugent la demande en divorce fondée, ils renverront le demandeur en divorce devant l'officier du domicile du mari pour faire prononcer le divorce.

Des causes déterminées qui doivent être portées devant le tribunal de famille.

Quand un des époux reproche à l'autre d'être en démence, d'être fou ou furieux.

Quand un conjoint se porte envers l'autre à des crimes, sévices ou injures graves;

Quand il y a un déréglement de mœurs notoire;

Quand il est abandonné depuis deux ans par son conjoint.

Enfin quand il est émigré.

L'époux qui a en sa faveur une de ces causes déterminées pour demander le divorce, signifie à l'autre qu'il entend faire dissoudre son mariage, pour raison de cette cause déterminée,

Par le même acte, il nomme deux arbitres pris dans sa famille & somme le conjoint deffendeur d'en nommer deux de son côté, pour entendre les parties & prononcer une décision motivée.

Si l'époux deffendeur en divorce ne nomme point dans le délai de huit jours deux arbitres de son côté, le demandeur en divorce fait citer le deffendeur devant le tribunal du district du domicile du mari, pour voir dire que faute par lui d'avoir nommé deux arbitres, il en sera nommé deux d'office par le juge de paix; lesquels quatre arbitres statueront sur la demande de l'époux requérant le divorce, & en cas de partage, se feront départager par un sur arbitre.

Si les arbitres jugent qu'il y a lieu à une des causes déterminées alléguées par le conjoint demandeur, ils en rendent leur décision motivée, & le renvoyent devant l'officier du domicile du mari pour faire prononcer le divorce.

Ce jugement arbitral doit être signifié au deffendeur en divorce avec sommation d'en interjetter appel, s'il le juge à propos.

Si le conjoint deffendeur n'interjette pas appel dans le délai, alors le jugement est censé contradictoire, & le délai expiré, l'époux demandeur en divorce peut se présenter devant l'officier municipal pour faire prononcer le divorce.

L'appel du jugement arbitral en suspend l'exécution; cet appel doit s'instruire sommairement & être jugé dans le mois.

Quand le jugement du tribunal de famille est

confirmé par une sentence du tribunal du district, l'époux demandeur en divorce peut se présenter devant l'officier chargé des actes de mariage, décès & naissance & faire prononcer le divorce.

Du Divorce pour cause d'émigration.

L'émigration est aussi une cause déterminée du divorce, & un moyen salutaire pour empêcher que la fortune de l'epoux qui est resté attaché à sa patrie, ne soit confondue avec celle de l'émigré.

La loi du 15 août 1792 ordonne que les femmes & enfans des émigrés demeureront consignés daus les municipalités où ils sont résidens, & qu'ils ne pourront en sortir sans permission & sous peine d'arrestation.

Le divorce fait absolument cesser ces peines, & si le tribunal de famille charge le conjoint resté en France des enfans, alors ces enfans & le conjoint deviennent absolument libres par le divorce.

La loi du 2 février 1792 a décrété que les biens des émigrés seroient mis sous la main de la nation & sous la surveillance des corps administratifs.

La loi du 8 avril 1792 règle les moyens d'exécution de cette main mise & les exceptions qu'on peut y apporter.

Il résulte de ces deux loix, que tous les biens des français émigrés & leurs revenus, les fonds & capitaux de leurs biens sont affectés à l'in-

demnité due à la nation. On ne réſerve à leurs femmes & à leurs enfans que des penſions alimentaires.

Par le divorce prononcé, les femmes non ſeulement affranchiſſent leurs biens perſonnels de cette main miſe de la nation, mais encore elles peuvent demander le partage de la communauté & des acquets que les conjoints ont pu faire; & même demander une penſion ſur les biens de leurs maris, comme peine de la diſſolution du mariage, ainſi que nous le verrons ci-après.

QUESTIONS.

Première question.

Un époux introduit la demande en divorce & le fait prononcer dans les délais, les époux enſuite ſans faire de ſecond mariage cohabitent enſemble, & ont des enfans. Cette ſurvenance d'enfans ſuivie d'une co-habitation conſtante fait-elle tomber l'acte du divorce?

Rep. Dans l'ancienne juriſprudence, lorſque la ſéparation d'habitation avoit été prononcée entre deux époux; la moindre familiarité, l'inſtantanée fréquentation ſuffiſoit pour faire croire au rapprochement des eſprits, les injures étoient cenſées oubliées, & une femme qui venoit ſe rétablir de gré ou de force dans le domicile de ſon mari, prétendoit ſouvent jouir de ſes avantages matrimoniaux, & ſouvent lui faiſoit préſent des enfans qu'elle avoit eu pendant ſon abſence, en alléguant que ſon mari avoit tout oublié.

La nouvelle loi plus sévère n'admet point de présomption ; tant que le mariage est dissous solemnellement, on ne présume pas le retour à l'ancien état ; il faut un acte de remariage & de nouvelles stipulations. L'ancienne union ne revit plus, elle est détruite, anéantie ; les enfans qui peuvent survenir même des deux époux, ne lui appartiennent point, c'est une nouvelle union : si elle n'est pas constatée, on la présumera, parce qu'il n'est pas possible que parmi des enfans venus des mêmes père & mère, les uns soient légitimes & les autres batards ; les actes de naissance & de reconnoissance du père & de la mère suppléront à l'acte de remariage.

Seconde question.

Le divorce est prononcé pour cause déterminée ; mais les causes cessent: par exemple, l'émigré rentre ; le fou, le maniaque est guéri ; le condamné à une peine infamante ou afflictive trouve le moyen de mettre son innocence au jour & se fait réhabiliter ; celui qui a abandonné son conjoint pendant deux ans, ou qui a été cinq ans sans donner de ses nouvelles, revient & prouve que combattant pour la république, il a été fait prisonnier & a été dans l'impossibilité d'écrire. Toutes ces causes cessant, l'effet doit cesser, peut-il se pourvoir contre la prononciation du divorce ? Peut-il demander la rehabilitation de son mariage? Peut-il contraindre l'autre époux à venir demeurer avec lui, s'il est encore libre, & s'il est remarié peut-il le forcer de quitter son nouveau lit pour aller reprendre l'ancien ?

Rep. Ces questions n'en auroient pas fait une, sous l'ancien régime de nos loix conjugales. Le retour étoit favorable, le lien ne pouvoit se rompre qu'à la mort. Un ancien mari venoit reprendre sa femme dans les bras du nouveau, elle étoit forcée de quitter ses nouvelles affections pour reprendre d'anciennes chaînes. Les annales des causes célèbres fourmillent d'une foule de ces sortes d'événemens qui ont tous été favorables au premier mariage.

Mais dans nos mœurs actuelles, il faut dire que le mari dans tous les cas possibles, ne seroit pas recevable à demander sa réunion avec son épouse même quand elle seroit libre, parce qu'il n'y a que sa volonté qui puisse lui faire renouer une chaîne rompue, quelqu'en ait été la cause vraie ou fausse : le mariage a été dissous, il peut être renouvellé ; mais il ne peut l'être que du consentement mutuel des parties ; il ne peut pas se faire qu'une chose dissoute ne l'ait pas été.

Il en seroit autrement si le mari de retour, attaquoit la dissolution du mariage par quelque vice de procédure, parce qu'il seroit vrai de dire que quoique prononcé dissous, le mariage ne l'a point été, lorsqu'on ne s'est pas conformé aux loix. Alors le mari reprendroit son empire & pourroit redemander sa femme dans tel nombre de bras qu'elle eut passé : la loi dit positivement qu'on ne peut contracter un nouveau mariage que le premier n'ait été dissous conformément aux loix.

Mais si la femme remariée à un autre vouloit bien retourner avec son premier mari, elle n'au-

roit que le droit de divorcer avec le second, & si elle n'avoit aucune raison de rupture avec lui, la loi lui offre celle d'alléguer l'incompatibilité d'humeur ou de caractère, & de persévérer six mois dans cette allégation, & ensuite de garder viduité un an pour pouvoir se remarier. Elle pourroit être ainsi dix-huit mois entre deux maris, sans en posséder aucun.

Troisiéme question.

Toutes les formalités pour parvenir au divorce pour causes déterminées sont remplies, le jugement arbitral de la famille a été confirmé par le district, l'époux demandeur en divorce en a provoqué la prononciation. Il va l'être. L'époux deffendeur se présente, & prétend que la cause pour laquelle le divorce a été provoquée a cessé, & qu'ainsi il n'y a lieu à le prononcer, que doit faire l'officier municipal ?

Rep. Il doit renvoyer les parties à se pourvoir, elles doivent se retirer pardevant le tribunal de famille qui statuera s'il y a lieu ou non, à admettre la reclamation du deffendeur, son jugement est encor susceptible d'appel; s'il déclare qu'il y a lieu à prononcer le divorce, le district ne manquera pas de le confirmer & d'ordonner qu'il sera passé outre à sa prononciation, nonobstant toutes oppositions faites & à faire. Le provoquant divorce le fera définitivement prononcer.

Observ. Il est très important lorsqu'on veut faire prononcer le divorce pour cause déterminée

de se bien consulter auparavant, parce que ce moyen est le plus susceptible des chicanes de la procédure, & qu'en voulant l'abréger on peut voir l'action se prolonger très longtemps. Il vaudroit mieux souvent quand la volonté de divorcer est bien prononcée, le demander pour cause d'incompatibilité d'humeur & de caractère, mode qui a, à la vérité, trois assauts d'assemblée à soutenir, mais qui définitivement ne peut trouver aucun obstacle.

Quatriéme question.

Un époux a déja plusieurs fois demandé le divorce, & plusieurs fois les parens ou amis l'ont reconcilié ou l'ont déclaré non recevable dans ses demandes en divorce pour causes déterminées, peut-il renouveller toujours ses demandes & y être déclaré non recevable ?

Rep. Quelqu'ait été le nombre des défaites de l'époux provoquant, il peut toujours recommencer. L'action en liberté ne se prescrit jamais, quelque laps de temps qui se soit écoulé. Deux époux qui auroient célébré leur cinquantaine au milieu de leur nombreuse famille donneroient sans doute à leurs enfans un spectacle scandaleux de discorde, s'ils provoquoient leur divorce, mais si les prières & les larmes de leurs familles ne les fléchissoient point, on ne pourroit pas les empêcher de divorcer.

Cinquième question.

Si des parens ou amis convoqués refusoient de former le tribunal de famille, que doit faire l'époux provoquant divorce ?

Rep. Il doit constater leur refus & se pourvoir au tribunal du district, qui pourra nommer pour le provocant trois particuliers, comme il peut le faire pour le deffendeur, lorsque celui ci refuse d'en nommer.

Sixième question.

Quand le deffendeur en divorce est absent ou en fuite, ou faut il porter les sommations & les autres actes de la procédure?

Rep. Si c'est le mari, la femme qui veut poursuivre son divorce fera ses poursuites au dernier domicile de son mari; ce sont les juges & officiers municipaux de ce domicile, qui statueront sur la procédure & c'est là, ou doit être convoqué le tribunal de famille, s'il y a lieu de l'appeler.

Si c'est la femme, que le mari veut poursuivre en divorce; c'est à son domicile même que doivent se porter tous les actes de la procédure, & il doit saisir ses juges & ses officiers municipaux de la suite de l'affaire.

Septiéme Question.

Peut-on demander le divorce ponr cause d'émigration, sans recourir au tribunal de famille?

Rep. La loi du 23 octobre 1792, ayant banni à perpétuité, les émigrés du sol de la République. Le bannissement étant une peine afflictive, la peine afflictive un moyen direct de séparation ; il est hors de doute, que sur l'allégation prouvée de l'émigration, il y a lieu nuement à la prononciation du divorce.

§. IV.

Mode de la prononciation du divorce.

Aux termes de la conſtitution, le mariage eſt diſſoluble par le divorce.

Quand les formalités pour obtenir le divorce ont été remplies, c'eſt à l'officier chargé de recevoir les actes de naiſſance, mariage & décès, à prononcer le divorce dans la forme qui ſuit :

Divorce par conſentement mutuel.

Lorſque les deux époux demandent conjointement le divorce, ils ſe préſentent enſemble accompagnés de quatre témoins majeurs, devant l'officier public en la maiſon commune, aux jour & heure indiqués.

Ils juſtifient qu'ils ont obſervé les délais exigés par la loi ſur le mode du divorce.

Ils repréſentent l'acte de non-conciliation qui a du leur être délivré par les parens aſſemblés.

Et ſur leur réquiſition, l'officier public prononce que le mariage eſt diſſous.

L'officier public dreſſe acte du tout ſur le regiſtre des mariages, Cet acte doit être ſigné des époux, des témoins & de l'officier public, il doit être fait mention de ceux qui n'auront pu ou ſu ſigner.

Divorce ſur la réquiſition d'un conjoint ſeulement.

Quand le divorce eſt demandé par l'un des conjoints ſeulement, il eſt tenu de faire ſignif-

fier à son conjoint un acte aux fins de le voir prononcer.

Cet acte doit contenir requisition de se trouver en la maison commune de la municipalité dans l'étendue de laquelle le mari a son domicile ; & devant l'officier public chargé des actes de naissance, mariage & décès, dans le délai qui aura été fixé par cet officier.

Ce délai ne peut être moindre de trois jours, & en outre d'un jour par dix lieues en cas d'absence du conjoint appelé.

Prononciation du Divorce.

A l'expiration du délai, le conjoint se présente accompagné de quatre témoins majeurs devant l'officier public.

Il représente les différens actes ou jugemens qui doivent justifier qu'il a observé les formalités & les délais exigés par la loi sur le mode du divorce, & qu'il est fondé à le demander.

Il représente aussi l'acte de requisition qu'il a fait signifier à son conjoint, de se trouver en la maison commune de la municipalité.

Sur sa requisition l'officier public prononce, tant en présence qu'en l'absence du conjoint duement appelé, que le mariage est dissous.

Il est donné acte du tout sur le registre des mariages, dans la forme réglée pour les actes publics de mariages, décès ou naissances.

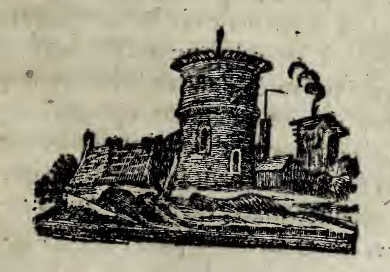
Que doit faire l'officier requis de prononcer le Divorce ?

Avant de prononcer que le mariage eſt diſſous, l'officier public doit examiner les pièces & vérifier ſi les délais ont été obſervés & ſi les actes & jugemens exigés par la loi ſur le divorce ſont en règle.

Car s'il prononçoit le divorce, & qu'il en dreſſa acte ſur les regiſtres du mariage ſans que les pièces fuſſent en règle, il riſque d'être deſtitué de ſon état, d'être condamné à cent livres d'amende & aux dommages intérêts des parties.

S'il s'élève des conteſtations de la part du conjoint deffendeur au divorce, ſur aucun des actes ou jugemens repréſentés par l'époux demandeur, l'officier n'en peut prendre connoiſſance, il renverra les parties à ſe pourvoir.

Tout acte de divorce eſt ſujet aux formalités d'enregiſtrement & de publications, ainſi que l'étoient les jugemens de ſéparation.



§. V.

Effets du divorce

Le divorce a un double effet, celui de séparer les époux, & de divifer leurs biens.

Effets du divorce, par rapport aux époux.

Le mariage fe diffout par le divorce.

Quand le divorce eft légalement prononcé, les époux deviennent refpectivement libres, & tellement libres & indépendans, que l'un & l'autre peuvent contracter un nouveau mariage.

L'un & l'autre peuvent fe remarier, d'abord enfemble, le lendemain même que le divorce eft prononcé, ils peuvent contracter un nouveau mariage & faire de nouvelles difpofitions de leurs biens. Tout eft favorable pour ce remariage.

Mais s'ils veulent fe remarier avec d'autres, & que le divorce ait été prononcé fur confentement mutuel, ou fur l'allégation de l'un d'eux d'incompatibilité d'humeur ou de caractère; alors ils font obligés d'attendre un an & ils ne peuvent fe remarier qu'après l'année révolue à partir de la fignification de l'acte du divorce.

Quand le divorce a lieu pour une caufe déterminée, la femme ne peut fe remarier avec un autre que fon premier mari, qu'un an après le divorce.

Mais le mari divorcé pour caufe déterminée, peut fe remarier auffitôt que le divorce eft prononcé. La raifon de cette difference, c'eft que fi

la femme avoit la faculté de se remarier aussitôt le divorce prononcé, qu'elle devint enceinte & qu'elle accouchât dans un terme douteux, comme de sept à neuf mois, on ne pourroit pas savoir à quel mariage appartiendroit l'enfant. Ce qu'on ne peut pas dire du mari.

Quand la cause déterminée du divorce est l'absence du mari pendant cinq ans sans nouvelles, comme elle n'a attendu que trop longtemps le retour de son mari, elle peut se remarier aussitôt que le divorce est prononcé.

Effets du divorce par rapport aux biens des époux.

Aussitôt que le divorce est prononcé, on peut sur le champ procéder au partage des biens ; tout ainsi que si l'un des époux étoit décédé.

La communauté des biens est ordinairement composée des meubles, & acquets, & de la mise qu'ont faite les conjoints pour faire masse de communauté; quand ils n'ont pas de mobilier ils ameublissent partie de leurs propres, & alors cette portion de propres ameublie fait partie de la communauté.

Si la communauté est bonne, c'est-à-dire si l'actif surpasse le passif, ou même s'il n'y a pas de dettes, on procède au partage de tout ce qui fait partie de cette communauté.

Chacun retire ses propres tant réels que fictifs; on appele propre tout ce qui a été stipulé ne devoir entrer en communauté.

Il y a une exception à ce partage de communauté, c'est lorsque le mari a obtenu le divorce contre sa femme pour crimes, injures graves commis par elle envers lui, ou pour un dérèglement de mœurs notoire, ou pour l'abandon de la part de la femme pendant deux ans. La punition de la femme est d'être privée de sa portion dans la communauté, & des gains & profits qu'elle a pu faire; mais dans ce cas, elle retire non-seulement ses biens personnels, mais même sa mise en communauté & tout ce qui est entré de son côté.

L'acte du divorce donne ouverture à la dissolution de la communauté, & à un partage égal s'il y a lieu. Mais un des époux ne peut prétendre sur l'autre aucune portion avantageuse qu'il auroit pu obtenir par le gain de survie.

Ainsi l'un & l'autre des époux perdent leur préciput, la femme son douaire, son augment de dot, son agencement, son droit de viduité, d'habitation & autres avantages que les époux ont pu se faire, soit mutuellement, soit l'un & l'autre dans l'espoir de la continuité de l'union.

Ainsi les donations que les époux ont pu se faire par contrat de mariage, celles qui ont pu être faites à l'un d'eux par les père & mère ou autres parens de l'autre;

Les dons mutuels faits depuis le mariage & avant le divorce, tous restent sans effets & comme non-avenus.

Si les avantages & droits matrimoniaux cessent par le divorce, il n'est pas juste que celui qui

a été forcé par des caufes déterminées à demander le divorce, foit privé des effets du mariage & de fes avantages du gain de furvie; (peut être la loi eut elle été plus fage en ne laiffant aux époux aucun efpoir de dédomagement) la loi indemnife de cette perte le conjoint demandeur, par une penfion viagère qu'il a le droit de demander à l'autre époux.

Cette penfion eft réglée par des arbitres de famille, & court du jour de la prononciation du divorce.

Mais pour obtenir cette penfion, il faut être dans un des cas déterminés que nous avons rapportés ci-deffus.

Ainfi un époux devient fou ou furieux, il fe fait condamner à des peines afflictives ou infamante; il fe porte à des crimes, févices ou excès envers fon conjoint; il tient une conduite notoirement fcandaleufe, il abandonne fon conjoint pendant deux ans, ou il le laiffe cinq ans fans lui donner de fes nouvelles: enfin il eft émigré. Dans ces cas, tous les avantages qu'il a faits au conjoint demandeur en divorce font perdus pour lui. Mais la loi lui accorde un dédommagement viager, pour punir l'autre de s'être expofé à la diffolution du mariage par fa faute.

Dans tous les cas de divorce, fi un des époux eft dans le befoin, il a le droit de demander des fecours fur les biens de fon époux.

Ces fecours font réglés par les arbitres de famille & convertis en une penfion alimentaire;

mais cette pension, n'est accordée qu'autant que l'autre conjoint peut y satisfaire, & s'il n'est pas lui-même dans le besoin.

Ces pensions d'indemnité & alimentaires, s'éteignent si l'époux divorcé qui en jouit, contracte un nouveau mariage.

Mais les époux qui sont actuellement séparés d'habitation & de biens par jugemens exécutés, ne peuvent pas demander des pensions d'indemnité, ni alimentaires. Ils restent réglés comme ils l'ont été par les jugemens de séparation & selon les loix existantes lors de ces jugemens, ou suivant les actes & transactions que les parties ont pu faire entr'elles.

Effets du divorce par rapport aux créanciers.

Le divorce n'ote point aux créanciers leurs droits, il en est dans ce cas, comme dans celui des séparations de corps & de biens : le mari est seul chargé des dettes, si la femme renonce à la communauté & qu'elle ne se soit point obligée avec son mari, elle est coobligée avec son mari, (si elle s'est engagée avec lui) pour la part pour laquelle elle est engagée, & si elle a contracté solidairement avec lui, alors tous les biens personnels sont ainsi que ceux de mari, le gage de leurs dettes.

Les dettes contractées par les époux après le divorce, sont personnelles à chacun d'eux, mais pour que l'acte de divorce puisse être opposé, il faut qu'il soit revêtu des formalités d'enregis-

trement & de publications, ainsi que l'étoient les jugemens de séparation. Si les époux divorcés ou l'un d'eux, sont dans le commerce ou dans le négoce, il faut que l'acte soit publié aux tribunaux du commerce.

Effets du divorce par rapport aux enfans.

Que deviendront les enfans, si on tolère le divorce? Telle étoit la question qui agitoit tous les esprits, lorsque nos législateurs s'occcupoient de nous faire jouir du bénefice de cette loi. Le sort de ces enfans étoit la seule inquiétude qui pouvoit en suspendre la promulgation; mais avec un peu de reflexion, on verra que la loi a pourvu à leurs besoins & à leur éducation, & qu'en imposant aux père & mère l'obligation de s'en charger, elle a plus fait pour eux en permettant le divorce, que si elle ne l'eut pas admis.

En effet dans un ménage mal assorti, les enfans devenoient souvent odieux aux deux époux & tous les deux les abandonnoient: en leur donnant quelques subsistances, il sembloit qu'ils acquittoient tous leurs devoirs, tous les deux négligoient leur éducation; tant qu'il n'y avoit pas de séparation de corps ou de biens, le père ou la mère qui s'en chargeoit n'avoit aucune action contre l'autre pour le forcer à y contribuer. Dans les mœurs nouvelles dès que le divorce sera prononcé, un époux peut forcer l'autre de contribuer à la subsistance & à l'éducation des enfans. Un tribunal de fa-

mille règle ce qui eſt convenable de faire, & non ſeulement l'époux a le droit d'y forcer l'autre, mais les enfans ont un droit ouvert pour les y contraindre.

L'objection paroît plus ſérieuſe pour les ſucceſſions, mais à cet égard ſi la loi ſupprimoit les entraves de l'édit des ſecondes noces, & admettoit tous les enfans du conjoint à ſuccéder par concurrence & par égales portions, elle retrancheroit cette foule de procès par leſquels les enfans d'un lit dévorent ceux d'un autre, & où l'on voit des frères & ſœurs auſſi-tôt le décès du père ou de la mère communs, paſſer leurs vies à diſputer dans les tribunaux, ſur ce qui a composé les première, ſeconde & troiſième communautés, & ſe laiſſent tous dévorés par la juſtice.

Encore une loi, & le bienfait ſera complet. Qu'on interdiſe aux père & mère de favoriſer un enfant au préjudice de l'autre, par donation legs ou autrement; enſorte qu'un enfant qui aura reçu une dot ſera tenu de la rapporter en entier, ſi ſes frères & ſœurs ne ſont pas remplis, & nul ne pourra s'en tenir à ſon don en renonçant à la ſucceſſion de l'auteur commun, qu'en le rapportant en entier.

Alors plus de procès entre les enfans de divers lits, les ſucceſſions ſe remettront dans l'état où elles ſeront, & tout don direct ou indirect y ſera rapporté ſans qu'on puiſſe renoncer à moins qu'on n'abandonne ce qu'on aura reçu. Cette loi n'auroit lieu que pour les enfans entr'eux & n'auroit aucun effet vis-à-vis des créanciers.

Quoiqu'il en soit, voici quels sont les effets du divorce par rapport aux enfans aux termes de la loi. Nous ne nous permettrons aucun commentaire, persuadés que le développement de la loi donne souvent plus d'aliment à la chicane, que le texte même.

Dans le cas du divorce par consentement mutuel, ou sur la demande de l'un des époux, pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, les enfans nés du mariage dissous seront confiés, sçavoir; les filles à la mère, les garçons âgés de moins de sept ans, également à la mère; au dessus de cet âge, ils seront remis & confiés au père & néanmoins le père & la mère pourront faire, à ce sujet tel autre arrangement que bon leur semblera

Dans tous les cas de divorce pour cause déterminée, il sera réglé, en assemblée de famille, auquel des époux les enfans seront confiés.

En cas de divorce par cause de séparation de corps, les enfans resteront à ceux auxquels ils ont été confiés par jugement ou transaction, ou qui les ont à leur garde & confiance depuis plus d'un an; s'il n'y a ni jugement ou transaction, ni possession annale, il sera réglé, en assemblée de famille, auquel du père ou de la mère séparés, les enfans seront confiés.

Si le mari ou la femme divorcés contractent un nouveau mariage, il sera également réglé en assemblée de famille, si les enfans qui leur étoient confiés leur seront retirés & à qui ils seront remis

Soit que les enfans, garcons ou filles, soient confiés au père ſeul ou à la mère ſeule, ſoit à l'un & à l'autre, soit à des tierces perſonnes, le père & la mère ne feront pas moins obligés de contribuer aux frais de leur éducation & entretien. Ils y contribueront en proportion des facultés & revenus réels & induſtriels de chacun d'eux.

La diſſolution du mariage par divorce ne privera, dans aucun cas, les enfans nés de ce mariage, des avantages qui leur étoient aſſurés par les loix ou par les conventions matrimoniales; mais le droit n'en ſera ouvert à leur profit que comme il le feroit ſi leurs père & mère n'avoient pas fait divorce.

Les enfans conſerveront leurs droits de ſucceſſibilité à leur père & à leur mère divorcés; s'il survient à ces derniers d'autres enfans de mariages ſubſéquens, les enfans des différens lits ſuccederont en concurrence & par égales portions.

Les époux divorcés ayant enfans, ne pourront, en ſe remariant, faire de plus grands avantages pour cauſe de mariage, que ne le peuvent ſelon les loix, les époux veufs qui ſe remarient ayant enfans.

Les conteſtations relatives au droit des époux, d'avoir un ou pluſieurs de leurs enfans à leur charge & confiance; celles relatives à l'éducation, aux droits & intérêts de ces enfans, seront portées devant des arbitres de famille, & les jugemens rendus en cette matière, seront, en cas d'appel, exécutés par proviſion.

§. Ier.

FORMULES.

Pour parvenir au divorce par consentement mutuel des deux époux.

Quand les époux veulent conjointement divorcer, les actes de la procédure doivent se faire conjointement à leur requête.

Demande en divorce

L'an mil sept-cent quatre-vingt le de la république françaife, le à la Requête du citoyen Jean *Gérard* & de la citoyenne son épouse Sophie *Perrin*, tous deux demeurant à rue section de

Lesdits sieurs époux étant dans l'intention réciproque & consentant mutuellement à se divorcer.

Je soussigné huissier demeurant à

sommé interpellé & requis.

1°. Le citoyen tel demeurant à parent ou ami dudit Sieur *Gérard*, & par lui requis, en son domicile en parlant à

2°. Le citoyen tel demeurant rue parent ou ami dudit Sieur *Gérard*,

& par lui requis, en son domicile en parlant à

3o. Le citoyen tel demeurant rue parent ou ami du dit Sieur *Gérard*, & par lui requis, en son domicile en parlant à

4o. Le citoyen tel demeurant rue parent ou ami de la dite demoiselle *Perrin* femme *Gérard*, & par elle requis, en son domicile en parlant à

5o. Le citoyen tel demeurant rue parent ou ami de la dite demoiselle *Perrin* femme *Gérard*, & par elle requis, en son domicile en parlant à

6o. Le citoyen tel demeurant rue parent ou ami de la dite demoiselle *Perrin* femme *Gérard*, & par elle requis, en son domicile en parlant à

7o. Et le citoyen officier municipal de la commune de

de se trouver tous & d'être présens dans un mois de ce jour (deux mois quand les conjoints sont mineurs, ou que l'un des deux l'est, ou lorsqu'ils ont des enfans) le du mois prochain à telle heure du matin ou de relevée, à tel endroit, en l'assemblée que lesdits époux entendent tenir à l'effet d'être entendus par lesdits parens & amis & être conciliés si faire se peut.

Et à l'égard dudit citoyen officier municipal pour dresser acte du résultat de ladite assemblée.

Et j'ai à chacun desdits surnommés laissé copie du présent.

Cette sommation peut être donnée à la requête d'un seul des époux, mais l'huissier doit se faire

autoriser par les deux à le donner, parce qu'il est nécessaire qu'il annonce que les époux entendent conjointement divorcer, & le pouvoir doit être joint à l'acte de sommation.

Cet acte est sujet à l'enregistrement & doit être sur papier timbré.

Acte de présentation
des époux à l'assemblée, contenant l'acte de non conciliation.

L'an mil sept-cent quatre-vingt le de la république française le
trois heures de relevée & pardevant nous
étant de présent . dans tel endroit, sur la requisition qui nous en a été faite par l'acte de sommation du

Sont comparus le citoyen & la citoyenne Jean *Gérard* & Sophie *Perrin* son épouse, demeurant à
rue section de
ou canton de ou ils font élection de domicile.

Lesquels en présence des citoyens
leurs parens & amis duement convoqués à cet effet, ainsi qu'il nous a paru par la lecture & transcription de l'acte de sommation donné tant à eux qu'à nous le
par exploit de huissier
dont l'original duement enregistré nous a été représenté & à l'instant remis, nous ont déclaré que lesdits sieurs parens & amis les ont entendus conjointement, & leur ont fait toutes les observations & requisitions qu'ils ont cru nécessaires pour parvenir à les concilier, ce qu'ils n'ont pu faire, ainsi que lesdits parens & amis nous le

déclarent, & en ont requis acte... sur quoi nous officier municipal après avoit entendu la déclaration des parens & amis qu'ils n'ont pu concilier les deux époux, & après que lesdits époux nous ont de rechef déclaré qu'ils sont mutuellement dans l'intention de divorcer leur avons donné acte de non conciliation pour servir & valoir aux dits époux ce que de raison.

La minute de cet acte signée des membres de l'assemblée, des deux époux & de l'officier municipal avec mention de ceux qui n'auront pu ou su signé sera déposée au greffe de la municipalité: il en sera délivré expédition aux époux gratuitement & sans droits d'enregistrement.

Un mois après cet acte de non conciliation, les époux peuvent se présenter devant l'officier, municipal pour faire prononcer leur divorce. En deux mois & en quatre si les époux sont mineurs ou ont des enfans, l'affaire est terminée, (voir ci-après le mode de la prononciation du divorce, §. IV.



§. II

Formules

Pour parvenir au divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur & de caractère.

Le citoyen qui veut provoquer le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur, est obligé de convoquer une première assemblée de parens ou d'amis, & de faire cette convocation devant l'un des officiers municipaux du domicile du mari, en la *maison commune du lieu, aux jour & heure indiqués par cet officier.*

Le premier acte est de présenter requête à l'officier municipal, pour avoir son jour & son heure.

Nous supposons dans tous les actes que le mari est le demandeur en divorce, si c'est l'épouse, tous les actes doivent être faits à sa requête.

Requête

à l'officier municipal pour avoir son jour & son heure.

Au citoyen officier municipal de la commune de chargé de recevoir les acte de naissance, mariage & décès.

Le citoyen Jean *Girard*, demeurant à rue section de

Vous remontre qu'il veut demander le divorce contre Sophie *Perrin* son épouse, pour cause d'incompatibilité d'humeur & de caractère; pourquoi vous requiert de lui indiquer vos jour & heure pour convoquer pardevant vous en la maison commune de ce lieu, tant ladite demoiselle Sophie *Perrin* son épouse, que les parens & amis qu'il entend convoquer pour assister à la première assemblée qui doit avoir lieu aux termes de la loi, & vous ferez justice.

l'Officier municipal repond :

Acte de la demande ; avons indiqué le heure du matin ou de relevée, pour comparoître pardevant nous en l'hôtel de la maison commune à l'effet de quoi sommation sera donnée d'huy en un mois, tant à ladite Sophie *Perrin* épouse dudit citoyen *Gérard*, qu'aux parens & amis qu'entend convoquer ledit *Gérard*, pour assister à ladite assemblée. Donné en l'hôtel de la commune de le 179 de la république française, le & a signé

En vertu de cette ordonnance, on fait sommation à la requête du demandeur en divorce, tant au conjoint deffendeur, qu'aux parens & amis, & on a soin de mettre en tête la requête présentée à l'officier municipal & son ordonnance.

Modèle de sommation.

L'an mil sept-cent quatre-vingt le & de la république française, le en vertu de l'ordonnance du citoyen tel officier municipal de la commune de dont copie est ci-dessus étant au bas de la requête, à lui présentée le de ce mois, duement enregistrée & à la requête du

citoyen Jean *Gérard*, y dénommé demeurant à
rue section ou district
ou canton, où il fait élection de domicile.

Nous huissier soussigné

Avons sommé interpellé la citoyenne Sophie *Perrin*, épouse dudit citoyen Jean *Gérard*, demeurant à rue section de se trouver d'huy en un mois, hôtel de la commune à jour & heure indiqués par le citoyen officier municipal à l'effet d'être présente à l'assemblée des citoyens .. tel .. tel .. et tel .. demeurans à tel endroit . . parens ou amis, que ledit citoyen Jean *Gerard* a convoqués pour être conciliés, si faire se peut, & fait sommation d'y amener si bon lui semble trois autres parens ou amis, pour assister à ladite assemblée, lui déclarant que faute par elle de se trouver à ladite assemblée de parens, & d'y amener de son côté des parens & amis, il sera procédé à la rédaction de l'acte qui doit résulter de la conférence, tant en absence que présence, par le citoyen officier municipal & lui ai en parlant comme dessus, laissé copie tant de la requête & de l'ordonnance étant au bas, que du présent.

Pareille sommation doit être donnée à chacun des parens, que le conjoint demandeur entend faire paroître.

PROCÈS-VERBAL

De la tenue de l'assemblée.

L'an de la république française, mil sept cent-quatre-vingt le du matin ou de relevée, en vertu de notre ordonnance, en date du duement enregistrée étant au bas de la requête, à nous présentée ledit jour.

Sont comparus devant nous en notre cabinet étant en l'hôtel de la commune de cette ville de

Le citoyen Jean *Gérard*, profession demeurant à rue section de demandeur en divorce.
& les citoyens Tel demeurans à rue section
Tel demeurant à rue section Tel demeurant à rue section &c.

Lesquels nous ont été présentés par ledit Jean *Gérard*, comme ses parens ou amis qu'il entend être présens à l'assemblée qui doit à l'instant se tenir entre les époux, pour les concilier s'il y a lieu.

Et nous a requis ledit citoyen Jean *Gérard*, dans le cas ou la citoyenne Sophie *Perrin* son épouse ne comparoîtroit pas de lui donner deffaut, & pour le proffit de lui remettre acte de non comparution & de non conciliation.

Quand l'heure du rendez vous est indiquée, &que le deffendeur en divorce n'est pas comparu, l'officier municipal ajoute.

Sur quoi, Nous officier municipal, attendu qu'il est heures passées, & que ladite Sophie *Perrin* n'est comparue ni personne pour elle pour faire aucune réquisition, avons donné deffaut audit citoyen *Gérard*, & avant de lui accorder l'acte de non conciliation qu'il requiert de nous, avons engagé les citoyens ses parens ou amis, à tâcher de détourner ledit Jean *Gérard* de divorcer, & après qu'ils ont conféré entr'eux en notre absence, ils nous ont déclaré que ledit Jean *Gérard*, persevère dans sa demande afin de divorce, sur quoi nous officier municipal avons dressé la minute du présent procès-verbal de non conciliation, laquelle a été de nous signée & dudit Jean *Gérard* & des citoyens tel ... tel...

tel ... parens, à l'exception de tel ... qui nous a déclaré ne savoir ou ne pouvoir, signer, & avons clos notre procès-verbal, dont expédition sera remise audit Jean *Gérard*, pour lui servir ce que de raison.

Quand l'assemblée est contradictoire.

Et dans l'instant est comparue ladite citoyenne Sophie *Perrin*, laquelle, assistée des citoyens .... tels .... demeurant à rue section. ses parens & amis qu'elle a requis pour elle d'assister à l'assemblée, à laquelle ils sont tous convoqués en ce lieu, jour & heure susdits, nous avons réunis lesdits époux & parens dans une chambre ou cabinet dépendant de la maison commune, & les avons laissé ensemble pour conférer, nous nous sommes retirés de ladite assemblée.

Et à telle heure nous avons été requis par lesdits époux & parens réunis de rentrer dans l'assemblée, & nous y étant transportés, les parties nous ont déclaré que les époux n'ont pu être conciliés; avons prorogé l'assemblée à deux mois de ce jour, échéant le . heure du matin ou de relevée, auquel jour les époux & parens présens demeurent ajournés & ont les parties signé avec nous, le présent procès-verbal à l'exception des citoyens tel & tel qui ont déclarés ne savoir ou ne pouvoir signer.

L'époux demandeur en divorce se fait remettre une expédition de ce procès-verbal qu'il fait signifier à son conjoint, si le deffendeur n'a pas comparu.

Même procès-verbal se dresse à la clôture de la seconde & de la troisième assemblée.

§. III.

FORMULES.

Pour parvenir au divorce sur causes déterminées.

L'époux qui veut demander le divorce pour cause déterminée, doit faire choix de deux parens, les prévenir, leur demander leur jour & heure, & qu'ils veuillent bien indiquer le lieu de leur assemblée : sur leur arrangement pris, il fait donner à son conjoint la citation suivante, nous avons supposé ici que c'est la femme qui demande, si c'est le mari, la requête se fera en son nom.

SOMMATION ET CITATION

devant le tribunal de famille.

L'an mil sept-cent quatre-vingt le l'an de la république françoise à la requête de la citoyenne Sophie *Perrin*, épouse du citoyen Jean *Gérard*, demeurant à rue section ou elle fait élction de domicile.

J'ai huissier soussigné cité le dit citoyen Jean *Gérard*, demeurant à rue section en parlant à De se trouver le de ce mois (il faut au moins un delai de huitaine entre la date de la sommation & le jour de la comparution) en la maison du citoyen & pardevant les citoyens tel . . & . . tel . . parens ou [illegible]

que la citoyenne *Perrin* nomme de sa part à l'effet de composer le tribunal de famille devant lequel elle entend porter sa demande, & ai sommé le dit citoyen Jean *Gérard*, d'y faire de son côté, trouver deux parens ou amis aux dits lieu, jour & heure à l'effet de composer le dit tribunal de famille, si non & à faute par lui de ce faire & de les y faire trouver, proteste de se pouvoir pour en faire nommer d'office.

Pour voir dire attendu que ledit citoyen Jean *Gérard* est en demence, fou ou furienx.

OU se porte à des crimes excès & injures envers la citoyenne Sophie *Perrin* son épouse.

OU tient une conduite très déréglée.

OU qu'il l'a abandonné depuis deux ans.

OU qu'il est émigré.

Voir dire que le mariage contracté entre ladite Sophie *Perrin* & Jean *Gérard* son époux sera dissous; à l'effet dequoi lesdits citoyens parens & amis des parties seront invités de donner leur décision arbitrale, pour sur cette décision, être statué sur la demande en divorce, & en outre se voir ledit deffendeur comdamné en tous les frais & dépens sous la reserve que fait la demanderesse de tous ses droits actions & répétitions à former tant en dissolution & partage de la communauté, qu'afin de reprise de tout ce qu'elle a apporté en dot, & demandes afin d'indemnité & de secours pour raison dudit divorce, & j'ai audit Jean *Gérard* parlant comme dessus laissé copie du présent.

Sur cette sommation l'époux deffendeur comparoit ou ne se présente pas.

S'il comparoit & qu'il amene ses deux parens ou amis, alors le tribunal se constitue & examine les demandes des parties.

CONSTITUTION DU TRIBUNAL DE FAMILLE.

L'an mil sept-cent quatre-vingt le
l'an de la république françoise

en présence & pardevant nous
tel . . tel . . tel . . (chaque parent ou énonce ses noms, professions & demeures) tous assemblés en la maison du l'un de nous sise à tel endroit.

Sont comparus les citoyen & citoyenne Jean *Gérard* & Sophie *Perrin* son épouse, demeurans à rue section lesquels nous ont requis de constituer entre nous le tribunal de famille pour régler les différens qui s'élevent entre lesdits époux sur la demande intentée à la requête de Sophie *Perrin.*

Surquoi nous parens ou amis desdits époux nous sommes constitués en tribunal de famille pour entendre lesdits époux & juger les demandes & deffenses qu'ils entendent porter devant nous, à l'effet dequoi les avons invités à nous exposer ce dont il s'agit entr'eux

& de la part de ladite Sophie *Perrin*, a été dit que

de la part de Jean *Gérard* a été repondu que

SURQUOI nous arbitres susdits légalement constitués en tribunal de famille statuant sur les demandes & defenses respectives des parties, attendu qu'il résulte par telles ou telles pièces ou par tels ou tels faits, que ledit Jean *Gérard* est réellement atteint de folie ou de démence, . . ou . . &c.

Nous disons que la demande de ladite *Sophie* Perrin épouse Jean *Gérard* est bien fondée, en conséquence l'autorisons à se pourvoir par-devant l'officier public chargé des actes publics de naissances, mariages & décès, à l'effet de faire prononcer la dissolution de son mariage, sauf à statuer sur les droits civils des parties, après la dissolution dudit mariage, avons condamnés ledit Jean *Gérard* aux dépens liquidés à ou dépens compensés à l'exception de ceux du présent jugement, qui sera supporté par

Ainſi fait & déclaré aux parties, en notre dite aſſemblée, les jour & an que deſſus par nous arbitres ſuſdits & ſouſſignés.

Les arbitres ſignent leur jugement, ſi l'un deux ne ſçait pas écrire, on le déclare, ſi aucune des parties ne ſavoit ſigner, il faudra faire rédiger l'acte par un officier public, que les arbitres appelleront, tels qu'un notaire, un greffier : cet officier remettra aux parens ſon acte ſans en garder minute ; ſeulement, il en fera mention ſur ſon répertoire.

Si les arbitres ſavent ſigner, l'un d'eux dreſſe le jugement ſur du papier timbré, & la minute en eſt portée au tribunal du diſtrict, le greffier en délivre expédition à l'époux demandeur.

Sur cette expédition, l'époux demandeur ſe préſente devant l'officier public pour faire prononcer la diſſolution du mariage ainſi qu'il ſera ci-après dit.

Des Incidens.

L'on conçoit aiſément que nous venons de préſenter l'état le plus ſimple de la procédure, celui dans lequel le deffendeur en divorce ſe préſente & amène ſes arbitres, mais on doit bien s'attendre que le deffendeur n'eſt pas ſi complaiſant ſur-tout quand il s'agit de cauſes déterminées.

Premier Incident. Le deffendeur au divorce peut d'abord ne pas comparoître.

Dans ce cas, il faut que le demandeur fasse constater par ceux de ses parens qu'il a convoqués, que le deffendeur n'est pas comparu & qu'il n'a point nommé d'arbitres; ils en dressent acte sur papier timbré, la minute s'en dépose au greffe du district, & sur l'expédition, le demandeur en divorce cite son conjoint devant le président du district en la chambre du conseil, pour voir dire que faute par lui d'avoir nommé deux parens, à l'effet de composer avec ceux nommés par ladite Sophie *Perrin*, le tribunal de famille qui doit statuer sur la demande élevée entre elle & Jean *Gerard* son époux, il en sera nommé d'office par le même juge conformément à la loi.

Le délai fixé pour cette citation est de trois jours, oûtre un jour pour dix lieues.

Au jour indiqué, le président du tribunal du district fait droit sur la citation, nomme deux parens ou amis de la famille du deffendeur dont on lui a fait passer les noms.

Sur ce jugement, scellé & enregistré, les arbitres nommés d'office procèdent avec ceux élus par le demandeur en divorce, à l'examen & au jugement des demand e

Second incident. Les arbitres nommés ou de gré ou d'office, le deffendeur nie les faits. Alors on admet les parties à la preuve respective de leurs faits. On procède à l'enquête, les parens entendent les témoins, & sta-

tuènt, ſoit en déclarant le demandeur en divorce non recevable s'il ne prouve pas ſa demande, ſoit en l'accueillant & déclarant que les faits ſont prouvés.

Il peut encore arriver d'autres incidens, mais qui tiennent plus à la forme qu'au fond: par exemple un arbitre ſe déporte, il faut en nommer un autre; il y a partage d'opinion, il faut departager; la partie a laiſſé prendre un deffaut, il faut l'en faire débouter; &c. Chaque incident amène ſa procédure, il eſt bon dans ces cas de conſulter un homme de loi qui ne doit jamais perdre de vue que l'inſtruction qui ſe fait auprès d'un tribunal de famille doit être ſimple, expéditive & dégagée de tous les acceſſoires dont l'ancien régime inveſtiſſoit toutes les demandes judiciaires. Nous nous garderons d'entrer dans un détail auſſi faſtidieux.

Quand le tribunal de famille a jugé, il fait paſſer la minute de ſon jugement au greffe du tribunal du diſtrict, on en délivre expédition aux époux; s'ils en conſentent l'exécution, ſi la demande en divorce a été accueillie, le demandeur le fait prononcer; ſi le deffenſeur interjette appel du jugement de famille; l'appel du jugement arbitral en ſuſpend l'exécution.

De l'Appel.

Tous les jugemens ſoit interlocutoires, ſoit deffinitifs, qui ſe rendent par le tribunal de famille ſont ſucceptibles d'appel au tribunal du diſtrict, l'appel de ce jugement arbitral en ſuſpend.

l'exécution; il s'inſtruit ſommairement & doit être jugé dans le mois, nous ne donnerons pas les formules de toutes ces procédures, parceque le concours des avoués étant néceſſaire, il faut s'en référer à eux.

L'appel doit être interjetté dans les trois mois de la prononciation; paſſé ce délai, le jugement a force de loi

L'appel ſe relève & ſe juge au tribunal de diſtrict de l'arrondiſſement dans lequel la déciſion de famille a été donnée.

Il n'eſt pas néceſſaire de porter préliminairement l'appel au bureau de paix de diſtrict; cette formalité n'étant exigée que pour les appels des tribunaux de diſtrict.

L'appel a un effet ſuſpenſif pour tout ce qui eſt de nature à ne pouvoir pas être reparé en déffinitif: mais lorſque ce ſont quelques actes conſervatoires, par exemple ſi le demandeur en divorce craint que ſa ſûreté perſonnelle ſoit compromiſe, ou que ſes biens ſoient délapidés, alors il peut introduire devant le tribunal de famille, une demande afin d'exécution proviſoire, en offrant toute fois caution par l'exécution. Cette demande s'inſtruit comme les autres, & le jugement de famille s'exécute nonobſtant tout appel, & ſi le condamné y met obſtacle, une demande en référé peut le faire lever.

§. IV.

FORMULES.

De la prononciation du divorce.

Quand les époux ont ſuivi exactement les formalités préſcrites par la loi, ils doivent ſe préſenter devant l'officier municipal commis à cet effet, pour qu'il indique le jour & l'heure qu'il lui plaira pour prononcer la diſſolution de leur mariage.

REQUÊTE.

Au citoyen
officier municipal de la commune de chargé de recevoir les actes de baptême, naiſſances & décès

Les citoyens Jean *Gérard* & Sophie *Perrin* ſon épouſe, demeurans à rue
ſection de

Vous remontrent qu'ayant rempli toutes les formalités preſcrites par la loi du 20 7bre 1792, à l'effet de parvenir à la diſſolution de leur mariage, ils vous requièrent de leur indiquer le jour & l'heure auxquels il vous plaira de prononcer la diſſolution de leur mariage; & vous ferez juſtice.

L'officier municipal repond au bas de la requête.

Acte de la demande; avons indiqué le
heure du à l'effet par nous de prononcer la diſſolution du mariage des requerans, en l'hôtel de la commune. Fait audit hôtel de la commune de le
& a ſigné

FORMULES.

De la prononciation du divorce sur consentement mutuel.

L'an mil sept-cent quatre-vingt le l'an de la république françoise, en vertu de notre ordonnance du étant au bas de la requête à nous présentée ledit jour, par laquelle nous avons donné acte aux parties de leurs demandes & indiqué ce jourd'huy, heure présente, pour prononcer la dissolution de leur mariage.

Par-devant nous officier municipal de la commune de chargé de recevoir les actes de naissance, mariage & décès.

Sont comparus devant nous les citoyen & citoyenne Jean *Gérard* & Sophie *perrin*; demeurant à rue section assistés de tel . . . tel . . . tel . . . tel . . . demeurant à témoins amenés à cet effet, tous quatre majeurs.

Lesquels Jean *Gérard* & Sophie *perrin* nous ont justifié par la représentation des pièces de nous à l'instant paraphées & à l'instant remises qu'ils ont observé toutes les formalités & gardé les delais exigés par la loi sur le mode du divorce, en conséquence nous ont représenté l'acte de non conciliation qui leur a été délivré par leurs parens & amis duement convoqués à cet effet le .... & après avoir entendu ledit Jean *Gérard* & Sophie *perrin*, qui nous ont déclaré persévérer dans l'intention de divorcer.

Nous officier municipal avons tant en présence des parties que de leur témoins déclaré à haute & intelligible voix que le contrat du mariage de Jean *Gérard* & Sophie *perrin* est dissous

Et le présent acte a été ſigné tant par les parties que par leurs témoins à l'exception de tel qui a déclaré ne ſavoir ſigner & de nous

FORMULES.

De la prononciation du divorce par deffaut.

Quand le divorce eſt demandé par l'un des conjoints ſeulement, l'époux demandeur eſt tenu de faire ſignifier au defendeur tant la requête que l'ordonnance de l'officier municipal, qui indique l'heure & le jour auxquels le divorce doit être prononcé avec ſommation au deffendeur de ſe trouver en la maiſon commune de la municipalité dans l'étendue de laquelle le mari a ſon domicile

Le delai entre la ſommation & la comparution ne pourra être moindre de trois jours, en outre d'un jour pour dix lieues en cas d'abſence du conjoint appellé.

L'an mil ſept-cent quatre-vingt le l'an de la république françaiſe, en vertu de notre ordonnance en date du étant au bas de la requête à nous préſentée ledit jour, par laquelle nous avons donné acte à ladite Sophie *perrin* épouſe du dit citoyen Jean *Gérard* de ſa demande en diſſolution de mariage & indiqué ce jourd'huy heure préſente pour en voir prononcer la diſſolution.

Nous officier municipal de la commune de chargé de recevoir les actes de naiſſance, mariage & décès à la requiſition de ladite citoyenne Sophie *perrin* épouſe du dit Jean *Gérard*,

demeurant à rue
section de assistée de
les noms qualités
profession & domicile des quatre témoins majeurs)
après nous avoir exhibé les pièces nécessaires pour parvenir à la dissolution de son mariage & notamment l'acte de non conciliation en date du
qui lui a été délivré par les citoyens ses parens ou amis duement convoqués à cet effet; vue pareillement la sommation faite audit *Gérard* par exploit du .... de se trouver ce jourd'huy à telle heure par-devant nous à l'effet de voir prononcer la dissolution de son mariage avec ladite Sophie *perrin*, & attendu qu'il est heures sonnées & que ledit Jean *Gérard* n'est comparu ni autre pour lui.

Avons en présence des témoins susdits & de ladıtte Sophie *perrin*, déclaré à haute & intelligible voix que le contrat civil du mariage de la dite Sophie *perrin* avec ledit Jean *Gérard* est dissous

Et le présent acte a été signé tant par ladite Sophie *perrin*, & ses quatre témoins majeurs susdits que par nous officier municipal.



TABLE DES MATIÈRES.

E.

§ II.

QUESTIONS

§ III.

QUESTIONS.

FIN.